

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 623

présenté par

Mme Bourouaha, M. Chassaigne, Mme K/Bidi, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville,
Mme Faucillon, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 6

Supprimer les alinéas 8 à 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que le "filtre anti-arnaque" ne doit pas conduire à une restriction abusive des libertés de communication.

Si les auteurs de cet amendement approuvent le renforcement de la protection de l'internaute contre les risques de cybermalveillance via l'affichage d'un message dans leur navigateur lorsqu'il accède à un site comportant des risques, ils insistent sur la nécessité que l'objectif légitime de cybersécurité ne conduise pas en pratique à une restriction abusive des libertés de communication et d'expression.

Aussi, proposent-ils de supprimer les alinéas 8 à 13 de l'article 6 qui prévoient que l'autorité administrative pourra, par une décision motivée, enjoindre aux FAI, aux fournisseurs de système de résolution de noms de domaine et aux fournisseurs de logiciels de navigation, de bloquer l'accès des sites figurant sur une liste de sites manifestement cybermalveillants.

Les auteurs de cet amendement considèrent que tout blocage de site devrait être autorisé par un juge judiciaire afin de vérifier que la demande n'est ni erronée ni abusive au regard des libertés fondamentales.